

appointement d'ordianes
Grandes par le Consul

1682 et 83

Handwritten notes on a torn strip of paper, including the word "lingue" and other illegible characters.

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or date, including the word "comptant".

Handwritten text at the bottom of the page, including the word "d'ordianes" and other illegible characters.

Nonnulli afferunt de Jay Broquenois fons d'indave
Jay mayeda habitant de la prison ville de Louvain
de la prison de Jay Lino pour la mort du capitaine
dum... baiege... par ledy Broquenois
Hors de de mouset fign... Couit de quatre

Q'ed mayeda dit n'avoit Jamais traicté d'aucun
prie de ledy Jumeur bid off'ray que a priu...
Jumeur fout... du vellow de

Q'ed Broquenois dit que ledy mayeda a priu
ledy Jumeur au capital de dix... de la...
la... la... a...
mou... ledy mayeda...
app'... de la... fait par...
ledy mayeda... au...

Causis fud d'ant... pond baiege de la prison
de... d'ant... de la...
dit que... du... pond
ob... la...
Cout... de la...
fud... de la...
ad... de la...
Q'ed... de la...
de... de la...
de... de la...
de... de la...
de... de la...

Clave
Dabrin

Cause de mouuetes contre moussavoy et d'assez. ma
clave pour les mouuetes dit quil a communiqué la
division et partage des biens d'avis laquelle se justifie que
la pieste demandee apartient au demandeur et contre laquelle
demandes on n'a point porte aucune deffence cest pourquoy
requiert que le deslesemant soit ordonné en faveur des
demandeurs avec restitution des fruits avec despans de
l'instance

Dabrin pour les moussavoy et l'assise dit que sa partie
n'a jamais eu que de bon quil luy est demande pour le bon d'ice
que la partie adverse luy demande que les moussavoy ayent
trouvé feu deay montaubert soy beaucoup charge de l'icade
de la ville et que par ainsi il se trouve assigné en deffence
du dit bon en faveur de la partie adverse qui a fait l'icade
par contrat de division fait entre lad mouuetes et feu
montaubert soy beaucoup par lequel il prouve que led bon
est escheu ala porting de lad mouuetes et quil coust
quil en prene la possession et se charge d'ice cadastres pour
payer les tailles et autres droitz d'ice bon et que d'ailleurs
led dabrin requiert que sa partie soit relaxee avec despans
contre sa partie d'autant quoy n'icy a communiqué l'icade
de division que les cinq dernières du couvain laquelle demande
luy pouvoit estre faite que préalablement la communication
ne luy fut faite a quoy conduit a soy relaxer avec despans

Appointe en droit de l'icade par la partie adverse
condamne a payer les fruits d'ice bon d'ice

Appointe demeurant la declaration faite par
led dabrin pour les moussavoy sa partie et deluy assigné
quil coust que lad mouuetes prene la possession du
bon en question de lad coustentant condampner
led moussavoy au deslesemant avec la restitution des fruits
par led moussavoy perdus l'icade apres que nous
avons liquidé a qu'avant soit avec despans liquidés
sur led acte ala demande

Clave

Nouvelle assignation par exploit libelle de doumenge palanque
habitante de tolouse demandeur contre le sieur deay silherie
pues de fen gat part silherie a le quel soit condampné de payer
ala dite palanque la somme de vingt livres pour l'icade
par elle fournie audit gat part malade d'ice maison
a tolouse pendant deux mois l'icade iby 6 Ensembles d'icy
payer le blanchissage de led l'icade pour six mois que l'icade
blanchy a raison de quinze sols par mois par convention

aveu et de l'aveu pour luy palanque et met le exploit de l'ad-
assignation donnee le vingt enquis me Thillet devint au
troisiesme Jour signe pour et controlle par poussin commis le
l'andemain le vingt sixiesme dud mois auquel requint la
condampnation de luy somme avec despend
Nul comparan pour luy s'il y a assigne.

appointe deffaut pour estre juge apres le
delay de l'ordonnance

Chauc Nouvelle assignation assignation par exploit libelle de Joseph
Dabrin berge habitant de la juridiction de seze ville demandeur contre
Jesay berge ~~de seze~~ assigne au troisiesme Jour le vingt sixiesme
Thillet devint controlle le l'andemain troisiesme signe poussin
claus pour luy Joseph berge arrend et le quid que luy Jesay
soit condampne au demandeur prime quatre liures aluy prestee
plus apayer berge liures aluy prestee encore prestee en bue
pittolador et de poire pour luy main de cassaignan marchand
de beaumont auquel luy Joseph berge prestee plus aluy prestee
en espece ou paye la balle d'une pue de ferveur nam a faire
rased encore aluy paye trois mesures bled aluy prestee
apres luy a cinquante cinq sols plus vingt quatre sols baillies
aluy prestee dud Jesay a grant un veu de maines plus aluy
payer quinze liures pour la balle d'un Just au corps de fin drap
estime alad somme plus a payer en sac bled qui cette au dy prestee
audit Jesay pour luy demandeur et aluy delibree par monsieur de
pouchevint. Et alue a quatre liures plus cinq sols d'argent
prestee audit Jesay dans la maison de breilly notaire de beaumont
plus trois liures dix sols prestee audit Jesay pour payer en
commissaire qui l'avoit dans la maison qui luy le ditoit foudie
un bled offran tenus en compte neuf sols restud en payement du
le tout et dont luy claus assigne de sa partie requint la condampnation
avec despend

Dabrin pour luy Jesay berge a requit de l'ay pour deffandre ala
suis demande
Luy claus dit que les deffenses doivent estre rayees pour n'avoir
point deffandu par escrit dans le delay de l'ordonnance
appointe de l'ay requit par dabrin luy estre r'estee
pour y deffandre au premier

Clave Nouvelle assignoy par exploit libelle de geuaid de belin
Dabrin contre Louis Sentid Laboureur assigne par exploit de
Dixneufiesme Juihet deoies sieur maxime contre
le laudemain Vingtiesme sieur pousin qui laue pour le
debelin arcaid Endote d'un bilhet de assignoy d'eden huiet
quintalke fois veu lequel bilhet et exploit requiert la
condampnady avec despand

Dabrin pour led sentid dit que sa partie est tout affaire
relaxable de setedemande a luy faite par le sieur de
belin soy metue d'autant que icelluy n'a fait de petus in
gates plus des prede que les autres bordiers qui auoir
estebly deuant ala mettin de unas auot dom hest bordier
presant en am au contraire d'outen led sentid qui ga
tantam ou beaucoup d'auantage de foiz que les autres au
de quil offre beuifius et la coue de representera d'illuy ple
que de uet par autres motifs que par ce que led sentid qui
led mettin par de moiz d'out estrelaxer delad deman
avec despand pour fait effait remit la copie d'assigna
de tenue dan mil th led dabrin aduoue que sa partie a fait
de petus led prede

Appointe que la partie de d'adice prealue et d'adice
de d'adice
appointe auant d'ice droit de finitiam au
partied ordonne que il sera protede ala beuifia
d'ice d'ice en questioz par led expuit qu'ou l'ice par
commendatou de l'ice au premier au formant et
faute de ce faire en deuo par nous prius d'office a
diligence de la partie de dabrin intuenent et a faite
ce faire sera fait de out au partied ainsi que il a partie

Dabrin Cause du sieur de seulhed et de sieur geu habitant de pre
dit quil a procede en la pretam cour contre led heuetier de
seu francois lacoust habitant de la pretam Jurisdiction en
demande de la condampnady de six liures par seutamed
aduante par luy fait de ala chept de certain medecament
pour soigner led francois d'ice de maladie et par appoint
du dixneufiesme Juihet deoies par lequel il fut ordonne que le
sieur duffaus et de seulhed seuo appellat pour intuenent en cause
ala diligence du lacoust d'ice heuetier et led seulhed est
dy pretam led dabrin requiert la condampnady de l'ice sou
au et despand

appointe veu le serment d'ice seulhed led heuetier du lacoust
sou condampneil a luy payer led somme de six liures d'ice
huitaine avec despand liquides a quatre sols

pour
pour

J'ay mil six cent huitant trois et le wantus par tous
 moind sept ambre castifie the ambome pour baillie de la ville
 de montfort pour le seigneur d'ind lier y et ytidam souz une led
 tous et a la requete de seay carthare boapier habitant de la
 jurisdiction de montfort auow donne assignation a seay decaud
 et a beaume maie monchet sabolle filz d'ind decaud par devant
 Monsieur le Sirey d'ind montfort pour le voir condempner a payer
 un sat bled et six boissord de faibel que led carthare luy presta
 l'annee des mois pour l'annee ou pour depense et a le voir condempner
 aux depense luy declarant que led carthare pour luy ad vocat
 Meffre dominique d'abvin postulant au Sirey de montfort dans la
 maison de prestome d'ind Il fait soy domicile pour sept
 affere s'entement et se par luy and decaud et alud monchet
 comette Invidition d'ind montfort qui mon requid copie et
 a Vy chaery d'ind l'ay baillie copie declarant le contolle et
 un s'ind signe

Reponne baillie ^{solbit 5 B}

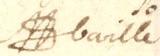
Contolle au registre de montfort folio
 sept n 245 le second octobre 1683
 Conson comie

J'ay Mil six cent huitant trois et le sificum tous du moier d'octobre castifie
 de autome pour baillie de la ville de montfort pour le seigneur d'ind lier
 y et ytidam souz une led tous et a la requete de Monsieur d'outet geich Bonogard
 habitant de mansoupy auow donne assignation auow d'outet pour labouer
 habitant de la jurisdiction de montfort auow sificum tous apov sept et post
 par devant Monsieur le Sirey de montfort pour le voir condempner a
 observer toutes les clauses contenues au contract de Coude luge passe
 entre led d'outet s'ind geich et led d'outet recu par clause notee de montfort
 pour la culture qui doit estre fait l'annee prochaine y la metheoy
 d'ind s'ind geich apelle de la peyove jurisdiction de mansoupy et y
 fond d'ind domage et s'ind geich qui a deuy cause ou causea by
 apov par le ruffine de continuer les vanailles qui a deuy comence
 aux herve de lad metheoy ensemble a luy payer dix huit sous que led
 s'ind geich luy a fait prest p qui a paye et s'ind geich et se par luy a la
 declarant que led s'ind geich se s'ind geich de Meffre chales clare
 postulant au Sirey d'ind montfort dans la maison de prestome et
 decaud Il fait soy domicile pour sept affere s'entement et luy
 ay baillie copie declarant le contolle et un s'ind signe

Reponne baillie ^{solbit 5 B}

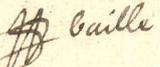
Contolle au registre de montfort folio
 sept n 261 le septiesme octobre 1683
 Conson comie

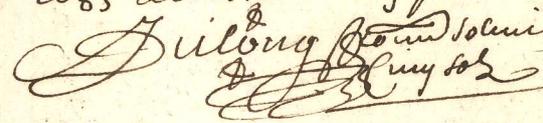
L'an mil six cent cinquante trois et le douziesme Jour du mois de fev
 Certifie de anthoine pons baille de la ville de montfort pour le seigneur
 duc luis y et fidam soubz son alu requite de messire deary
 Louier de pvechat seigneur de delignac montfort et autres places
 anois donne assignation a Monsieur de garde pvecurer au parlemens
 de toul auz intendants sous appes sept exploit pas devant Monsieur le
 Juge ordinaire de montfort pour se voir condempner a payer les fies ans
 Juridiction de montfort deynie vingt et neuf anses gny fait chaque
 d'apans luy declarant que led seigneur de delignac se tenira de Me^{re} de
 dominique d'abry son pvecurer auz sieges d'ud montfort dans la maison
 et prestons d'ynol Il fait son domicile pour sept appes Intervenir et
 pas luy a deary abady son maitre de l'ud instruction de l'ud Juridiction
 de montfort gny ma requit copie pons anois led seigneur de garde son
 Me^{re} que luy ay baille et l'ud contolle et un suis signe solbit J. B.

Appone  Baille

Contolle au registre de montfort folio
 Cuiq n° 45 le douziesme septembre 1683
 —  —
 Pons m^{re} comie

L'an Mil six cent quatre vingt et le vint et neuvieme
 Jour du mois d'aoust Certifie de anthoine pons baille de montfort
 pour le seigneur y et fidam soubz son alu requite de Me^{re} deary
 brect greffier des contolle et assignation des esleus de longueham
 habitant de la ville de fleurance anois donne assignation admissibile
 maogabille delix femme antier la veuve et coheriere de feu damoiselle
 anis de roye de l'udille la veuve habitant de la Juridiction de montfort
 pour compasie antierianis tous appes moy pvecurer exploit pas
 devant Monsieur le Juge ordinaire d'ud montfort pour voir faire
 la ven du villet et veit p signi de l'ud feu damoiselle la quelle la me^{re}
 ay attaché et se pas luy a l'ud damoiselle delix femme ay prestons
 and l'ud d'ud pas l'ud que luy ay baille copie tam d'ud villet que
 d'ud pvecurer exploit luy declarant que led veuve et se tenira de
 ministere de Me^{re} dominique d'abry advocat postulant auz
 sieges dans la maison et prestons d'ynol Il fait son domicile
 pour sept appes tam Intervenir de l'ud contolle et un suis
 signe

Appone  Baille solbit Cuiq Jour

Contolle a fleurance folio
 Cuiq n° 458 le xxij aoust
 1683 au s'croin u y p. D

 Pons m^{re} comie

142 Du iuez & breis 1672 dans monfort Me
degariepy

Nouvelle assignaon ala requeste de Dauoiselle
maire laboule Gene de fau fauroid cairette contre Jean
Lassure Labouuer habitant de la Jurisdiction d'au monfort
dabrin pour ladz laboule dit que sa partie a fait assigner le
Lassure en la prestam cour en certain pay de 21 liors que
par exploit du premier du courant par pour bailler con
les Tous signe pour un comid laquelle s'entz somme de 21
les Lassure luy douet de compte fin fait sans prestam de
certaine bouthalle et ouez quelz Lassure luy douet d'ailz en
le tout avec despend pour cest effait a remid les exploit
de tenu de an mil 72

Nul pour assigner

appointe deffaut sans le delay de lordonnee

Nouvelle assignaon ala requeste de Jean Lassure Brassier
habitant de la prestam Jurisdiction contre mauguerite caubet
Gene habitant de la prestam ville d'abrin pour ladz Lassure
dit que sa partie a fait assigner ladz caubet en la prestam
cour par exploit du 21^{es} 72 et luy baillie par pour
bailler controlle le 21^{es} 72 et luy baillie par pour
et luy baillie de la somme de 21 liors avec despend pour
cest effait a remid le exploit de an mil 72 a rate de relief

Nul pour assigner

appointe deffaut pour ceste Juge a pied le delay de
lordonnance

Nouvelle assignation a la requête de Jean marcastud habitant
de la presam de l'ile contre Jacques Broqueuille habitant de la
presam de l'indition de la presam de la presam de la presam de la
a fait assigner ledit Broqueuille en la presam couv par exploit
du septiesme du couv signé pour bailler contolle le mesme
Jours signé pour le commandement a quelquel Broqueuille soit tenu
de luy rendre en y mettra servam a faire a ce et autre Estille
exprimee dans l'exploit et l'ouage d'uy telivauer de p'and et
pour cest effect a remid l'exploit detenu d'an mil lxxa

Nul pour l'assigne

Appointe deffait pour le Juge apres le deloy
de l'ordomanie

Cause de marcastud contre Dominique Sinaze Jure
de la presam de la presam de la presam de la presam de la
a fait assigner ledit marcastud et pour cest effect a remid
de l'ordomanie de la presam de la presam de la presam de la
marcastud par l'assigne et d'indition de l'exploit d'an mil lxxa et a requid
Nul et ay abbaue de l'exploit

Appointe p'elles remid au conseilz sans trou
de l'ordomanie de la presam de la presam de la presam de la
ce que bon l'ouage de l'exploit

Cause de Pierre Barriac et Deloy contre M^e Charles Clave
notaire
de la presam de la presam de la presam de la presam de la
a fait assigner ledit Barriac et Deloy et pour cest effect a remid
de l'ordomanie de la presam de la presam de la presam de la
En abbaue de l'exploit et l'ouage de l'exploit d'an mil lxxa

Appointe que Clave Barriac ou Poffandre ou prouvo
pour toute p'elles de l'exploit de l'ordomanie de la presam de la presam de la presam de la

Dud Jours alghme de r'cluce

Normelle assignation a la requeste de Jeay de lom contre habitant
Dud monfort contre Estienne saubat saigeur dud monfort
par exploit du cui quichme ^{Greibz} signe pour baillie contre
au registre de monfort signe pour ty comid
Barrieu pour d'iz compte requiert que luy saubat soit tenu
serment en estat pour estre ouy sur led' information
luy fait et aux fins dud exploit

appointe le delay lequel Jusqu'au premier

En Vingt troisieme ^{Greibz} dans la
ville de monfort en audience tenue par M^e de
gaviepruy lieutenant

Normelle assignation a la requeste de M^e Jaques d'au
Notaire du lieu de viud contre pierre Capmartin ^{Greibz}
a la requisiere de la present' ville d'abov pour luy d'au
dit que la partie a fait assigne luy Capmartin luy la
present' pour par exploit du ^{Greibz} du couvant signe
de b'vad ^{Greibz} contredire le sixieme d'iz moind
signe pour luy comid a se voir condempne payer avec
dame la somme de vingt quatre livres pour vout de
bois que luy dame luy a baille luy devant d'out
luy homme luy l'eschu Il a long temps ensemble le
condempne luy tout d'iz pour domage et fut assigne
a quoy conclut et a revint luy exploit de luy la
chic

Nul pour la assigne ^{noy} coupavant

appointe d'iz fait sans le delay de
l'ordonance

Nouvelle assignation a la requeste de Jean de
Tailleur de la present ville contre Guillemy
Vincent autry habitant d'abry pour lez
Saubat dit que la partie a est offensee par
lez Vincent a des Jugement quy a mis soy
sommis liquelles Jugement lez d'abry pour
lez Saubat demande que lez Vincent soit
rem de veuve reparer les Jugement a trois sols
quil adonnee contre lez Saubat Et luy luy
demande pardoys et le condainne luy l'amaude
de cent Livres Et luy tout despaire a quoy
conclut Et pour cest es fait a venir lez exploit
de Henry

Nul pour la sienne Noz Compavant
appoint d'iffaut sans le
delay de l'ordonance.

A la descente de l'audiance Claude June a comparu
quy a dit quil se present pour lez Vincent

Claude de Plaine contre delhouy Claude luy de la saure
dit que les actz Communiqued de la part d'uey
delhouy est une communication Justille d'autant
quil ne conceut point lez Claude quy luy
Justifit s'ullement de Justifit comme il fist
par la diviende d'it que lez delhouy par la
bouche de d'abry soy advocat et par luy meisme
a offert et rendre lez sac de bled et a continue
soy offre depuis la communication de ses actz
prestaudes de quil ne p'ist nul et luy luy
cont'it'va cest' b'it' lez Claude offre de la
Justifit quoy que fist offre soit Justifit
soy esgard atandu que lez delhouy na nul
ilz
un
eque

De V. Gautroy lez Clave. M. Hant Lyriy Loyd. bitru
ainjy Jucist' à la condanatioy avec dispaud

Dabuy pour lez baviac et de l'houy dit guiry
consuance du devins apointement de la communie
de l'act de sa partied a M. Clave partie adverse
quy consistet en un exploit de saisie dont Jly fust
establi sequestred avec un act' de rebellion Et par
cest es fait demoude et l'ho pair de sa partied et
vacatione par lui et par l'ho avec dispaud a

appoint' la partie de dabuy au conseil
veu led pced' tenu au conseil
sauf trois jours pendant le quel
partied produiront ce que bonz leur
semblera

En la cause de Marie Labaule contre Jean Labaule
Clave pour lez Labaule puyent le d' d' haut office de
communiqu' de l' d' d' par l' d' d' au premier
appoint' le delay requit par Clave
quy est concede jusqu' au premier

Dabuy requit la condanatioy de la demande par
lui faict contre lez Labaule veu le delay passe du
precedant apointement

En la cause de Jean delhouz contre Saubat Et moire
Cavie pour les delhouz requit que led assigne soit
truve de la dit faire au doct Clave pour Et acit duc
Saubat dit que les Saubat assigne offre de respondre au
doct pretendu par la partie adu de auin Est
Laxe contre les Saubat sans prejudice de soy de limitation
deuant Monsieur le Seneschal d'auin ly la Jurisdiction
Comunelle quy Est saisie de l'instance principale
Laquelle led accessoire doit suivre proffant contre
Les delhouz avec quil pruff Et doct

En la cause de Joseph Bergea contre Jean Bergea Clave
pour Et acit duc Joseph dit que quy que les Jean
Naye point de fardu suivant l'ordonance pour la
contrebantion Les Jean doit Estre condanne ly l'auin
Et led fardu contrebantion Ly l'auin d'auin d'uc Joseph doit
Estre auoué contre les Jean comme d'ailhant Et
ainsy requit la condanation avec d'ipaul

D'auin pour les Jean Bergea dit que la partie ne
doit ruy avec Joseph Bergea soy frere au contraire
que les Joseph luy pou l'ede tout soy luy Et
Mubled que le tout luy fut donne par soy pere
par le contrat de soy mariage quy Est depuis
quinq ou sixe anes et requit soy l'axe avec
d'ipaul

Appointe par le Juree au conseil au conseil
Sauf pour Joseph pendant lesquels
les parties diuont Et prouuont ce que
bons leur semblera

Cy la cause de Saubert contre du fait appointé au
appointé piteul tenuel au conseil
sans trois jours pendant lequel
les parties diront et produiront
ce que bonz leur semblera

Cause de palauque veque contre le sieur silber
Clave pour laz palauque dit que pour faire la
preuve ordonnee Il a fait assigner a Guoing pa
pou bailhe de Cite pour lequel refuse de rendre
l'exploit a la partie quoy qu'elle aye offert luy
pains soy salaire se que lez pouid fait pouid de
Lure a by vilaxe contre laz palauque Jelle ne
faisant point la preuve dans le delay Cest
pour quoy vequid que lez pouid soit condan
ay l'amaude pour le support et quil raudra
l'exploit a paine de ris pouidre a la partie de
principal et de paine et cependant a cause de
prolonger ^{requiert} le delay Jusque au premier

appointé pouid de l'exploit
d'assignation a la partie de Clave
L'heure du commandement quil luy
sera fait a paine de luy ris pouid
de tout de paine de domage et de luy
quelle luy pouvoit souffrir et le dit
vequid par Clave luy est concede
Jusque au premier

In septiesmo octobris 1673 dand monfort
pardenam e. M^r de Gigaoud Juge

Dabry
Clair

Cause de damoiselle marie Labaule contre deay lathere
Laboum par claus deffandee. Lequel presam a
offat de communiquer deffandee au premier
apponite claus bailhera deffandee par
escript au premier presamant autement
Sua fait droit sur la requisiion de dabry

Dabry
Clair

Cause de margueritte caubet contre lathere claus pour
lad caubet dit avoir communi deffandee deusquelles
requiert soy relaxee definitif avec des p
Dabry pour les lathere requiert delloy pour conclure
aupremier
apponite dabry bailhera
apponite partie claus bailhera par escript
et au conseil

Dabry
Clair

Cause de deay sanbat contre guilhem vienent a claus deffandee
lequel presam pour deffandee dit que sa partie inc. avoir profue
led Inquid au contrain elud sanbat est assigne en reparation
de led que led sanbat a profue contre led vienent
apponite partie claus eyleud fait et quil
Justifieront par temoign dand quinze de
Inquid profue contre led sanbat et led sanbat
contre led vienent et led pruned raporte e est
ordonnee quil a partiendra

Normelles assignation par exploit libelle de blattette ca
femes de n. dominique dabin demandeur et coudant
du sac blé contre le traud rous assigne clau pour
la demandeur reme exploit d'humment contolle
requiert que fait au droit du le d'effant led rous son
condampne a payer led sac blé avec des pain

Nul pour assigne Appointe d'effant sauf la surdane

Cause de clau contre Jean Delom contre habitant de mon
du Delon sy presant en audience offre de raudes et
au clau de luy raudes des quatorse boisseaux blé par
clau demandeur au delon

appointe l'offre fait par led delon demeur
condampne a rauder et restituer au clau
lesd quatorse boisseaux blé ^{et pain} sur l'hummedu comant
led des pain compensé avec leu s'vair pain et
vacatio n. sauf l'expedition de la position au led le fa
leu

Cause de saubat contre Jean Duffau
clau pour led saubat

appointe p'icted remis a l'audict d'effant
il y sera pour uer

du 4es 9 bre 1672 d'aud monfort en audience par d'au
en. charles clau d'ine

Cause de blattette carrette fems de dominique dabin contre
le traud rous d'abouu de la duridutoy du monfort clau
pour led carrette requiert de condampnation du sac blé
avec des pain

appointe que la partie de clau viendra au premier
de purger par serment sur le fait de la demande
sy meuz elle n'ayme le premier par fems nigh

Du 12^e Novembre 1682 pardevant
Monsieur de Vigavot Juge

Cause de Jeay Laserre contre Marguerite
Caubet d'abriy pour les Laserre dit auoid
Commingue et Conclusions a M^r Charles Clave
advocat et la partie adv^{rs} de lequel Il a renu
avec le pouvoit d'obligation Et confant que
L'affaire de Juge Ey l'Etat Clave pour lauz Caubet
dit quel a respondu avec Charge que lauz Caubet a
ditelave ap^l de la pointe d'abriy donne sur requst
pouvoit p^rmission d'abriy lauz Caubet au preiudice
de la clausioy quy se devoit Juge sur les productions
de la partie et ainsi requiert que ceste qualite soit
Hayce comme Coufise au mispris d'uz ap^l

appointe sans preiudice de la clausioy la partie de
d'abriy remettra la requst dom et questioy par tout
le Jourd'au de le greffe et ay donneva communicoyn a
clave pour en Evider la clausioy et ne fait droit aux
parties ainsy quil a partie d'abriy

Cause de damoiselle Marie de ~~Font~~ Labaule veuve
et fr^{re} Cavet contre Jaumet Laserre labouveau par
Clave advocat d'uz Laserre a d'abriy d'abriy
L'appointement du septiesme octobre devint a fait
par les Clave d'abriy Commingue d'abriy Et les
dit Clave passel la partie d'uz Clave doit estre
condamnee au paiement de dix livres Et au tres
Choses expricifed dans l'exploit d'assignation avec
dit p^raud

La partie d'abriy voit d'abriy

Clave asiste dudit Latture. Sontien parfait quil print
gasailhe d'usine de poncefont et by bus du constantman de
d'amoiselle sur dite condition quelad damoiselle pairoit la mo
delo greigneur d'ud boeuf tam quelad boeuf devoit tenu pauld l'at
d'aud la mettre de lad damoiselle pour labo uer de lad terre de
bien quelad latture a payer a la descharge dicelle by sac de bled de
ladite damoiselle luy doit payer ou compenser sur dequel lad
damoiselle luy demande comme il a baille depuis la payement
ensemble luy payer ou compenser vuomeisme abouene quil au
fourny pour demande ensemble d'uy sac d'orge bieu quil au
aussy fournuy pour semence que ceux qui prient la mettre a
apres auoir sime au preheur lad latture de se payer dans le
lord de la recolle et luy soustrait quelad damoiselle luy auoit
bailhe tout luy fuit avec toute sorte de seruaise

Cause de blasich' Cauch' femme de dominique d'abou
Clave pour luy Cauch' dit que par appointement du
quatuorisme du couvent ~~de~~ que sa partie bieu
au premier se purger par serment by luy sac de
demande a bouday rous luy est d'yeu Clave
acite de luy Cauch' Jey presant pour executer les
appointement et pour est effait condamn' luy rous
au paiement d'uy sac de bled dont est question avec
dit paul

appointe Clave sera presant a la partie. alitue pour
est de libere a soy sevement
ouy l'assigne qui adoues est de t'ampus du sac de
dein est question mais quil ad compté a faire avec
m'acassid a qui lad cabrette luy auoit donne charge de libere
appointe sans auz rous a bieu a compté avec
m'acassid ordonne quil remette par tout le bou
andeliuthinaon du presant appointement led sac de
a la partie de Clave avec despaud l'uy de lad sac de
ala somme de quarante cinq solz deux deniers compté
expeditio de l'appointement

Nouvelle assignation a la requite de M^{rs} Chaumel
M^{rs} thre tailleur d'abich habitant de la ville de Couv
Contre Vital Broqueuille bougois de la presant ville
d'abuy pour luy Chaumel dit que la partie a fait
assigne luy Broqueuille auoir declare bue promiss
Executoire de la somme de quarant' l'uy de luy la
presant Cou par exploit du 22 d' septembre d'uy
Signe pour bailhe Couvrole le 24 d' du mesme mois
Signe pour s'uy Couvrole condamn' luy Broqueuille avec paud
desq' quarant' l'uy de luy avec despaud

appointe lad neu de la promiss
de l'assigne question sur est par
couvrole de l'assigne au luy

Courge de dommerget palauque contre le sieur Jean Silhered
Clave pour la palauque dit que la partie la fait
assigner damoiselle Marie Labaule pour comparoir
a ce jour heure d'audience pour porter témoignage et
venir a l'effect de la pruve ordonnee risultant de
l'exploit signe pour controle signe pour sigy quil
venit dehenry lay nul et regardant ly cas lay
Labaule ne se presant pas pour baillie soy auditioy
qu'elle soit condannee a paine de lordouance

Silhered ly la Courge dit Ny auoir l'ire de pruve atandu
qu'il y doit estre relaxe par fin de moy recepuoir
suivant lordouance deu que la demande de lay palauque
sagit de dispace et Mire de tabirue depuis l'annee
1675 quelle dit auoir aduinitre certain vinced et
dispace au filz duc Silhered sans quelle port nul
compt' sigy ny prouit de duc feu Silhered cest pourquoy
veu la lac du temps quil y a sept annee passe sans
quelle aye demande lay dispace Ny fist veul nul
compt' sigy ny prouit de aquoy Il s'auit suuant
lordouance ou de un' que quelle deoit fort et de
faire lay pruve suuant l'appointement assigne par
l'aduocat de lay palauque et ainsi suuant lay
ordouance conclud a soy relaxe avec dispace

appointe de appointement ly deuant donnee femme
pour retraver auoir relaxe et relaxe par fin
de moy recepuoir lay Silhered de la demande fin et
conclusion ne parint par la partie de clave avec
dispace l'ignid a l'ire de lay

Nouvelle assignation a la requite de Mathieu Lafix
fougeroy habitant de la Juvidictioy de la present
ville contre Mathieu Biddot laboureur habitant de
lay Juvidictioy dabouy pour lay Lafix dit que la
partie a fait assigner lay Biddot ly la present Cour au
pointment de deux sachs de bled que lay Biddot luy
doit pour laguage de la terre du labouage duc Biddot
par exploit du 27 d'septembre dernier signe pour baillie
controle le 29 d'aug moult signe pour sigy conclud l'qua
appointe de effect sans a deluy de la l'adame

Dabry Nouvelle assignation a la requette de Mathieu iraque
muniere contre Jean marceul hote de la prestanville de

Clave pour led marceul ouy a ny le fait soutenu par la partie
aduce

appointe partie de son regles contraires et leud fait
quelles a prouvenon souvement sans non la partie de dabry
comme il remit le fait en question a la garde du marceul
ou de sa femme ou de do mestriuel et la partie de clave le fait
contraire sy boy luy saulle

Dabry Nouvelle assignation a la requette de Jean Saubat tailleur de la
prestanville contre Jean marceul

appointe qu'ont la partie representent au premier pour
estre ouid a compte et respondre catégoriquement sur
les fait par contred

Dabry Lettres de Jean Lassures contre marguerite caubet dabry pour
led Lassures satisfait au proffant a point en am arren de lad
requette coput en question et confirm au Jugement
appointe l'acte joint de la clausure serva un des

A

cause de Jeay ehanuel m^r. tailleur de la ville de condoy
demandeur en aduocoy et condampnaoy d'une promesse
et signee du sieur Vidal Broqueville sieur de puyoy par
par apoutenam du demeurant d'audiaus laquelle certification
de la lettre et s'ay sera fait par cou pavesoy de lettre

appointe l'adueu de la promesse est tenu pour fait
et aucun d'iceux droit sur la condampnaoy d'icelle ordonne
qu'il sera pourueu de ce que l'on albeu de la suite

Et aduittam de nos tres mandement ala requistion de
celuy pour ledemandeur clame biens par uscat potulam
auprestam siege alen l'augy et promid de deffandre l'adueu de
requerant acte

acte

appointe demourant de requistion es haugy
de la prestam du deuenement prestam en fait
par luy d'auc ordonne qu'il deffandra auprestam
ala condampnaoy d'icelle et la promesse dont
est question auquel effait il prandra commencement
d'icelle pour y bien deffandre

du iours de decembre l'an d'auc monfort en audiaus
par deuant m^r. le iuge

cause de Jeay moustaoy habitant de la Jurisdiction du monfort contre
raymond de quiraud habitant d'icelle de la brihe de luy pour ledemandeur
dit que conformement ala portemant d'usage du prestam moie
Il fut ordonne que par luy deffendra par escript d'icelle pour ledemandeur
reueit de l'edict d'icelle pour l'auc conclusion d'icelle d'icelle d'icelle
de la partie aduocoy que reueit et d'icelle au iugement et conclut au
relaxee de la partie d'icelle des par

appointe set acte souit de la d'icelle sera luee pendant
l'adueu de la quelle toutes parties l'auc commencent

de la qu'auant

de la qu'auant

Cause de Seay Channeil et de Tailleur de la ville de cordouy
contre Vital Broqueuille Bourgeois dudit moufort d'abrin pour
ledit Channeil requiert que ledit clerc curateur nommé par la
presence sous par de domine appointement quil se presente pour
debates et contelles de la lettre et d'ay audoit se en ladite promesse
et deffendre sur la condampnation dicelles autrement et a faute de
ce faire requiert de condampnation avec despens a quoy conclut
appointe la promesse dont est question sera communicu
a clerc curateur pour venir deffendre aupremier a pres
la feste presitement autrement la pointement de devant
comme sortira soy plain et l'entier effait avec despens

Subingt septiesme Janvier 1533 d'audit moufort
en audience de l'ellecteur de Rhin et de la ville de
Cologne

Cause de Seay Channeil et de Tailleur de cordouy contre Vital Broqueuille
d'abrin pour ledit Channeil requiert de condampnation de la somme
de quarante livres que ledit Broqueuille doit audit Channeil
par promesse qui aeste aduice en la presentence et meisme
pouvez de curateur al'heredité d'audit Broqueuille a quoy
conclut avec despens

Clerc curateur dudit a requit communication de ladite promesse comme
il est porte par ledit appointement quil prandra au
jusse pour y repandre aupremier
appointe que clerc curateur communication de ladite promesse
par tout le jour et deffendra autrement le d'office
appointement sortira soy plain et l'entier effait

Cause de damoiselle Marie Labaule contre Seay Lathere d'aboum
d'abrin pour ladite Labaule dit que par ledit d'office appointement
est ordonne que ledit Lathere prouve les deffenses par temoignage
a faute de ce faire ledit d'abrin requiert la condampnation de

Demande continue audit exploit avec despand contre
leds lathure

Nouvelles assignaoy par exploit libelle de dominique Sina
demandeur en condampnaoy contre maître auveilhay pour
ladomme de six liues cinq sols provenant de loulage
dune maison araisoy de quatre liues par ay resultant de
lexploit du quinzième du couvain signé pour contrôller le
dixième dudit signé pour six mois que claus pour ledit
Sinaze araisoy et requid la condampnaoy avec despand
dabrin pour leds auveilhay dit que sa partie a este tvee mal
assignee de la demande quil luy fait atanden quil ayaye led
Sinaze demandeur au moiy de sept ay six quil a accepte
goutte alad auveilhay et natem ny netiem du depuis quel
retire led six Sinaze leur acort et pour est effait sa partie
relaxable avec tout despand et pour est effait led dabrin a
tand la copie de lad assignaoy

Appointe demourant de lad assignaoy de requid charge
de la declaraoy faite par la partie de claus comme il a
desse devant sept sols et ven le sixième de lad assignaoy comme
il na prouvé pour led louage de la maison en questoy que la son
de claus la somme de 443 de r est de ruy auveilhay a dem
a compté au premier avec despand liquidé 17

Cause de damoiselle marie de labanle contre Sarnet lathure
demandeur claus pour led lathure dit que le diffavan de partiel
ayam est reme au Jugement de M^s dabrin et dnd claus
meisme arbitralement presedant audit arbitrage Ilz auont du
condantem de partiel et ay leur presance la deposition de
Sey et bertsand contre freres temonigh assigne dans led
forme ordinaire de laquelle ayam declave dans leur
deposition la verite du fait contette aladite damoiselle
laquelle au moiy de se boiam la cause perdue a declave ne
say bouloir tenir aux deposition de led contte quoy quelle
nnd e porte aucun objet contre eux et a empesche que ledit
Sinaze dabrin ne ledigat de ladite deposition par escript de
quy a oblige led lathure sa partie de reprendre led esreman
de instances et faire presante led contte devant tout

pour en redresser leuue de position pour y auoir tel esgard
quedredoy

aprouer le temoign presté & l'au sans preiudice de l'obiet
apropos de l'auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
na point d'obiet apropos & l'au tout presté temoign quelle
adon audituy

Inquene souuere

pour ^{le} Jean Labouere Labouere. (ou de
d'au ^{le} mouir Labouere. D'au ^{le} mouir Labouere. D'au ^{le} mouir Labouere.
demonstrer a laquette aene' prode ^{le} mouir Labouere.

Jean sou' Labouere. D'au ^{le} mouir Labouere. D'au ^{le} mouir Labouere.
age de uoy deus. D'au ^{le} mouir Labouere. D'au ^{le} mouir Labouere.
par exploit du 7. x. de uoy. ou mouir Labouere.
peuue sans l'auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
et l'auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
nem' pas au alle se uoy de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
d'auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
fait d'auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
et d'auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
qui tou' ne souuere au uoy de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
la. l'auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
qu'en auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
et led' l'auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
meue de l'auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
tel. auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
l'auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
d'auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
ind' plus. entendeur. que l'auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
leueue faire. A d'auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
ver de uoy de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
elle' apert auueu de l'adulteration de l'adulter de l'obiet
meue. Utane ion

Du ioij fevrier 1673 David mo uset et audiance tenam etc.
C'est bigaumont Juge

Cause de channal contre Vital Broquemille. Siu den piro y Dabry
pour led channal requiert la condampnacion delad somme de quarante
liures don en la promesse qui a este aduevee avec despand atandue
quelc de laicd som eschud et que clauc cuateus nomme pour
led Broquemille a eu communicacion delad promesse

led clauc assistant a l'audiance a declavee ne pouvoit empêcher le
Jugement pour estre la lettre et l'aj d'ad Broquemille
appointe demourant la declaration faite par clauc
cuateus la promesse don est questioy est declavee
Executoyable pour la somme de quarante liures
portant force de potteque avec despand liquided
de quarante deux sols 2d pour lesquels pourra alla
partie de Dabry de presider par execution siuled bien
Dudit Broquemille

Cause des damoiselle marie Labaule contre Seay Laffure. Laboune
par clauc premier sed fait

Dabry pour led Labaule requiert quafante par led Laffure d'ancien
fait presante d'aud le delay requiert la condampnacion avec despand
clauc pour led Laffure dit qu'oy enquette est conuaincu quil
rester seulement a recevoir l'audition de but vaud compte tenuing
assigne et atandue que led compte n'est presante requiert contre
led Laffure la contrainte de dix liures siuuant l'ordonnance et quil
soit ordonne quil viendra rendre soy audition a plus grande
paire

appointe la paine de dix liures et declavee contre
led tenuing moy comparant au payement de la quelle
Il se vom contraindre par corps

et peu de temps apres avoir entendu que la femme d'ung marchand
disoit qu'elle avoit destruis les fustils et alitardit qui feluy marquis
demandoit aussy les fustils

Le dix septiesme fevrier mil six cent quatre
voit en audiance d'aud monfort p'audman M^e de
Gigavoud Juge

Nouvelle assignation ala requeste de Jean marcastud habitant de la presche
ville contre bertand poudin marchand d'ung monfort assigne par exploit
du dixiesme fevrier signe poudin contre a monfort signe poudin en condan
de la somme de cinq livres dix sols, quil luy doivet de celled de la facon
de taboune de l'oufort de la mesme devinies avec despand et porco
cest effait a reconid les exploit detenu lan mil six cent quatre
la condan p'noy avec despand

L'aveu pour l'assigne soutient quil a entierement paye aux
alodiers du demandeur ainsi quil offre de Justifier en cas de
deuy requereur son relas avec despand

Dabrin assiste de la partie declare que d'aud poud estoit en societe
audit affeume

appointe ordonne quala diligence de claus poud sera
appelle pour venir au premier declare les payement de
fait par led poudin pour raison de lad alodietes

Cause de Jeanut Lassure contre damoiselle marie de ban le
par led Lassure faire presanteo bertand comte temonig assigne
les claus pour satisfaire a la pointeman de mercredi devinies
produit les bertand comte en temonig lequel M^e de requereur
estueu

Dabrin pour lad damoiselle de labante dit que led delais a faire lad
Enquetter son passé Il ya un voy en moie et par ainsi demander que
la partie adverse soit condan p'noy avec despand led dabrin a de la
navoir point dobiez a proposer contre led comte
a p'pointe le temonig presant estueu sans led nulite et
seantout presanteman proceda son audition

Cause de mathieu maugre indigne contre Jean marcastud par led
maugre a prodinies de temonigh dabrin pour led maugre dit quil
a des temonigh quil fait presanteo pour etre ouy sur le subiect
de la demande dudit maugre

Mathewes en sa cause dit que site presantaoy de temonigh est
nulle et contre led temonid de lordonnance d'autant quil devoit

Estres assignes a desours pour vous produire et recevoir desd
temoigns et pour fournir d'objets de qui n'ay pas esté obtenus ainsi
par suite ala cassation de l'exploit de l'assignation avec tout despend
appointe sans prejudice de l'objet le temoign est effectue et
sera tout presentement procede a soy addition

Enquete sommaire

Beotvand compte laboureur de la paroisse de monfort age de
quarante ans ou environ et
a mesme des genevains

Sur le fait des parties deposes que ya environ six ans il se
sommenant au Bray du Tour qui est ala metairie de nayudet ou
estoit lad damoiselle marie de carrette et les lathures de quelz
pavans pour raison de la greigneurie d'un boeuf que les lathures
devoit prendre en gabelle pour travailler la terre de la metairie
du capodat appartenante ala damoiselle ou les lathures estoit
Bordieu pour travailler avec luy autre boeuf quelle y avoit Il
fut arreste sur un fusil que la greigneurie devoit payer par
moitie sans que les deposes saches au Bray si devoit pour luy ay
ou davantage qu'il tout de quelz deposes requiert taxe coneedee taxe
dix sols

Enquene. p. marque (c'est mesme)

Jeanfont. laboureur. sans dnd monfort age de
35 ans assigne a laved. d. d. marque par exploit
du ~~de~~ in. l'assigne pour
me les genevains de lord.

Sur le fait des parties deposes que sont qu'on fu le
feu de l'orge et l'orge de ville pour mousser le
due de bouzougue. Le moi de nombre des mees le
se souvenant au vrai du jour que est au alle
le deposes avec les marque. Dans la metairie
dud maleres ayant les marque au fubit. le
sage n'is sur la table de la table basse dud
maleres. Il di aud marque ce devoit par
s'endroin de venir les fubit. que feu cause

que led marque' mi led futit de son
 la fin cue. et apres avoir fait sodde
 led Mageser ~~par~~ alla bouge
 des Labrang. et peu de temps apres
 la fame dud mageser, or au houn
 se futit dud marque' egare' crea
 quel houn un futit de perdu. que
 celui dud marque'. apres se di
 quil ala san pensent pas que
 mo futit soit perdu. ~~et~~ se
 retirer en ainti led marque' proba
 toutourt a lad. la fame dud mageser
 quide cheuca se futit quil ne vou
 pas la voir perdu
 queri tou ce que de pose
 requi tane condee de io

Le dix septiesme maos mil six cent huitant et troi
 dand monfort en audiause. Seiller tenam. et de higanou
 Juge

Nouvelles assignaon a la requeste d'authonielagand es labouuu de
 sainte evetrie dabun pour led lagand dit que la partie a elle obligé
 de faire assigner en la presam court d'oumuge d'at habitante de la
 presam juridiction pour de bon condampner a payer a la partie la
 somme de quarante sols pour l'etted de gaigee de ballet dont il adennu
 paudam six ay et demy et de compte a rerte. Ensemble six pive de chaute
 et six pive gamached de toile grosse avec de pance et pour l'effait
 arenu de l'exploit de lad assignaon de tenu lan mil 82
 approuite deffant sauz le delay de la susseant.

Cause de maiz de la baule contre l'assure clau pour luy
L'assure dit qu'au moiz de lanquette faite par sa partie Il prume
le fait par luy soutenu au moiz de quoy requint qu'ay faisandroit
sur led presdantad conclusion l'ad de la baule soit condampnes a
compansu le sac blez orge et abouie maniere au fait sy deffend
conche et sur lequel lanquette a este ordonaire et faite avec despend
a la liquidation de quoy l'ad de la baule soit tenu de benis et faire la
compensation constant qu'ay cad led l'assure se trouuay rien
debitur que l'ad de la baule retire led denier conligue a proportion
de quel luy sera deub et soy relaxe definitif avec tout despend

Jabrin pour l'ad de carrette conclut au Jugement de l'ad Enquette
appointe deuenant la declaration de l'ad advocat
de la partie le proces sera Juge en l'estat sans autre
delay ny deliberation

Cause en restret de raymond de quivaud contre francois moussavoy
Laquelle d'ad bien demande

Laquelle pour l'ad de quivaud soutient que sa partie est par am en droite
ligne d'authonist de quivaud qui est le baillieu de St. Vicent et que sa
partie adroit de luy restreindre par la coutume de la biscompter de fechoy
donde par le presant lieu de mouffort ou led St. Vicent son atid et
atandin que l'ad demande en restret a este faite d'ad l'ay qui
donne la faculte de restreindre et quil a conligue le prix de la chept
par acte public communique quil soit fait droit sur l'ad demande
en restret et l'ad moussavoy condampnes a passer le contrat de
reuanter en faveur dudit Raymond de quivaud et aluy payer led fraid
delinstance

Jabrin pour l'ad moussavoy dit quil a communique led deffand et
conclut au Jugement

appointe parties baillieront et produiront par escrit
et au conseil

Nouvelle requeste et assignacion a la requeste de Seay, avec assignacion
premier de la confession de notte de daine de rosaine de monfort
demandeur a te que Seay blaise gillot marchand de monfort
depoitaire de la somme de cy les mains saisissez comme aparte
a feu Seay saubat ou comme que soit a ette Seay saubat soy per
fils possesseur de biens dudit Seay ^{claire} saubat pour la confession
dit que le dix septiesme jour de juillet l'an mil six cent
quatrevingt fut fait etz mains dudit gillot resultant de l'ex
portation provision de se faire signer de Sigaroud Juge de
lesquels actes requiert atant que les assignes font deffaire
considre de celluy pour ette Juge surinam le delay de lordonne

Dabrin pour les saubat dit que sa partie a este tres mal assigne
le premier comme habitier et detenu de biens ayans aparte
a feu Seay saubat soy a veul et detenu l'annee la chapelie d'ice
de la part de la ville constant au quel luy Juidic premier les biens de
Seay saubat a la part ou il les trouva et se pendant demande
l'annee leue d'uy baniman pret hande sur les biens dudit saubat
sa partie comme voyant nul fut heve avec les biens dudit se
saubat a quoy conduit avec de spand

appointe que la partie de clare premiera et surinam
comme la partie de dabrin est heve sur Seay tenant
et copateur de biens dudit Seay saubat soy a veul
d'ice trois jours pour toute provision de de les autres
se a fait droit sur l'annee leue de la somme de

En dernier main le 23 Mars monfort cy audiant
Scelle tenam M^e de Sigaroud Juge

Dabrin avec de anthoine la garde de bonum de sainte civite contre
d'oumange d'at Gene habitante de la Jurisdiction d'ice monfort
Clare pour les la garde dit que la partie a fait assigner la
d'at cy condampna d'ice de la somme de quarante sols de ce est ad
degaige de l'at et que l'at d'at luy reste et demande l'at condampna
avec de spand a d'at fait comme l'at de l'at surinam l'ordonne
Clare pour l'at d'at dit que se la fait d'ice se agit il a est fait de
paiement au demandeur qui non pas est l'at de que l'at de l'at
que partie de bien a compté de a quoy il Juidic auant que provision
sur le fond de l'at demande

appointe que la partie de dabrin Juidic se pretant au
premier pour avoir de l'at de l'at de l'at de l'at
rolle recue par la partie de clare

122
Dabry Cause de Saubat contre Jean marcaud Suidre de la chapelle
L'aveu de la presam Gilles

Dont sur la main de la somme de bailli

Dabry pour led Saubat dict que led marcaud est ved
mal fonde d'auoir fait proceder par execution et baillant
Suis d'auoir somme a luy d'ores par Jean duffau le presam comme
heuetier de feu Jean Saubat soy aieul duquel Il n'est ny heuetier
ny tenandier de led biens ains coustam quilz prenent led
biens ayant apartein auy feu Jean Saubat soy aieul comme
Il le veom estre afferre et demande la main leue de la
Somme baillie entre led main de Jean blaise giffot de positaiue
de laq. Somme baillie auy Saubat apartenante avec despaud
L'aveu pour led demandeur dit que led effaudeur soutenu comme Il
soutien quil n'est point heuetier de feu Jean et dominiqu Saubat
led pere aieul de Jean Saubat a procure le fait que la partie d'ad
claire l'aprieur et prout ay fete qualite presoutiue de heuetier pur et
simple et led Saubat n'est justifiem point le fait par luy soutenu da
couterant par luy elques requies contrela de positaiue dont estre de don
a quoy coullut avec despaud

Appointer le presam appointemam sorti adon plain entre offi
et quadaud trois jours pour presoutiue elques Justifiem comme led
Saubat est heuetier du possesur de la presam de Jean autremant de fait
Nouvelles assignaoy ala requette de d'auoir pour habitam de
la presam Gilles contre Jean marceud hote Dabry pour led
poud dit que sa partie a fait assigner led marceud ey la
presam couw par exploit du vingt quatre esme du couwaut
Sigue pouw baillie coutrolle le mesme pouw Sique pouw Sique pouw
pouw de bouw condampne de payer auy pouw la somme de
doutzelimeu provenant de la baute d'uy ehebal que led pouw
baudit audit marceud Il ya l'union dix ou douze ans
avec tout despaud domage et Suthoetz remetau led
exploit detenu Lan mil 80

Dabry Nouvelles assignaoy ala requette de francois marcaud Sargem
L'aveu habitam d'uy monfort contre Jean Vincent marchand trafieur de
sete ville Dabry pour led marcaud dict que sa partie a este
obligee de faire assigner led Vincent ey la presam couw par
exploit du quinze esme du couwaut Sique pouw baillie coutrolle
le mesme pouw Sique pouw Sique pouw a ce que led Vincent soit
condampne de remettre audit marcaud luy coutraint obligacion
ey original coustanty par led marcaud ey francois d'uy Vincent
pour la somme de doutzelimeu de laquelle somme

Lesdits marceffus a l'entree en son payement de six mois avec led
deparde qui en estoit l'entree et liquidation entre parties
a l'entree de faire des condampnes en tout deparde douaige
et d'utheut remectant a cet effect des exploit detenu de
mil l'.

Clame pour led Bineu deffendant dit que conteste au demeurant
le fait par luy soutenu en la forme qui est couchee et soutien
quelord du payement resseu par la partie de douze liures et
led payement fut resseu tant sur led deparde qui auoit est
fait au paravant le payement qui montet environ quatre
liures qui fait de douze du payement de led douze liures
lequel a offert tout le monde et sur le principal et deff
precompte le payement soutenu de led douze liures
et ainsi par led que la partie adverse est en ceste
d'assigner quatre liures requiert le relasce de lad assigna
en restitution du contrat et que luy soit permis de ramener
de luy a execution pour le restes du contenu en led
et conclut

• approuve led d'assigner primum et certificavit son event
allouer comme il a fait le payement de la somme
principalle qui deparde de luy primum de ramener
d'acte en original a la partie

Enquette sommaire pour francois marceffus
contre Jean Bineu marchand

Jean Bineu d'age de quarante ans habitant de lignac age de
quarante ans temoing assigne par exploit d'acte de ce sou
signe pour bailler copie duquel il a tenu de lequel ouy
moyennant serment par luy prestee sur led sainte evangelies
aprouve et sur led d'acte de ce sou
et sur led genevaux

sur le fait exprime en la dicte sy dessus escripte dit
qu'il fut presant que il ya environ deux ans au d'auantage
ne se souvenant au Bray du dom lord que francois marceffus
paya a dit Bineu douze liures qui luy doit par une
obligation et apres plusieurs contestations moyennant que
soit pour tout led fait que led Bineu deuoit qui luy
furent payes sur le champ et restaveu quitted entre eux
et led Bineu promit de rendre au d'auantage led d'acte
obligation set tout lequel a dit sans en

Becond dussant vithu delin habitam dnd monfort age de
quarante ans temoing assigne ainsi quil a fait a poron
de la egypte delad assigne par exploit de se souz signe pons
Et
Enquid sur led genouan Et

Et sur le fait exprime cy la diettes de ce souz a dit quil put
avoir en unoy deux ans ne se souvenant du souz lors que
foancoid maveastud paga audit binem dont heliuid led
binem maveastud foud binem a eduan la maisy dnd
binem del maveastud et binem diven quilz avont paye
led binem et quilz le priem de say souvenir et led binem
promit de lui rendre sy contrat obligation de led soume
de dont heliuid a la charge que le nomme pons baille ne
demandat rien aud binem de foud quil avoit fait autre
choz adit ne savoir Et

Dabry aditte dnd maveastud la partie declare nauoir point
dautre temoing a produire
Lave pons led binem a fait en communicoy delad Enquette
de declare quil consara que sur icelle soit dit droit
apponite jnetted remitted de sa ponceu suile
binem am de registres partout la souz

Le second Juyt l'ay 3. d'aud monfort ey audiance
de celle tenant en de Gigavord Juges
Dabry Cause de dand pons contreyt maveastud habitam delad
Celle
Dabry pons led pons dit que la partie a fait assigner
say maveastud hote de la prelam Gillo par exploit d'assigner
sy de auant courtois dans Guadette ey condampnation de
la soume de dont heliuid pour la bante d'uy cheval
que la partie fut aud maveastud depuis dix adouitje
ans dont led maveastud n'adaigne le satisfave ey partie
ny ey tout se quy a oblige la partie dnd dabry a fait
assigner led maveastud ey condampnation de led soume
mies de pons a quoy conclut
Celle pons maveastud dit que led maveastud accepta led pons
du f. vital boqueville au 10 d'uy poy quil le put justifier par

Cause deusieur francois routhay seigneur de demond
et habitant de pie de report d'abry p^robus de routhay
dit que sa partie obtint l'antenne deuant la prelam cour
le mesmes may mil six cent cinquante en laquelle il y
auoit eu l'edict de report ou expedition de la prelam
santance et sept lieues dix sols de deuant comme apert
de l'executoire en vertu de laquelle il auoit fait proceder
par saisie reelle et generale sur tout le bien de lad^e berniac
et fait led^s Inquanz qui ont este verifiez en bonne forme
et pour eluder lad^e antenne de deuant deay et pierre Jacop barthe
lemond fils a ladite berniac et didit feu barthe se deuoit
incompetam par requeste deuant le Juge d'icelle dauesay
lequel au pie de requeste prethand Inhiber le suppliant
a pouruoir l'executoire de lad^e antenne et de tout qu'il y
est le dit Juge naturel et competent pour la poursuite de
set affaires et en vertu de costre appointement d'icelle
du couuain il a fait assigner led^s barthe lemond par deuant vous
par exploit du septiesme du mois couuain d'icelle portance
bailler d'icelle dauesay controle a saint clau le mesme Jour
signe constam ainty monsieur le Coue plaw a dordeaux et
permettre l'executoire de l'executoire tant du report que
de l'antenne et authoiser led^s Inquanz que l'antenne de deuant
faict l'edict de deuant de lad^e berniac avec tout de l'antenne a quoy
conclut

Nul pour led assigne

appointe deffaut Jusques au premier

Cause de d'icelle et contre barthe assigne par le demandeur satisfait
al'aprestoy de deuant ordonne par le d'icelle appointement
plaw pour et a l'icelle d'icelle barthe requiert qu'il soit d'icelle
raporte l'antenne de deuant de lad^e barthe de net et l'antenne relaxee

D'abry pour led d'icelle requiert qu'il plaise a la cour de luy
octroyer de l'antenne de deuant que led^s d'icelle sa partie est absent
pour et l'antenne a la campagne

appointe de l'antenne requiert par led^s d'abry luy octroye
Jusques au premier

Du 23 Juin 1673 dans monfort en audiance de l'icelle
trauant M^r le Juge

Cause deusieur francois routhay seigneur de demond contre
berniac habitant de d'icelle dauesay

plaw pour led berniac purgeant le deffaut dit que sa partie

Vuez par ce app^{am} auq^{am} de l'ordonnee par lez seign^{am} Cicent
et le iudicature d'auq^{am} du 26. du lanuier par laen iugely
contre les sequistres conuiz sur les fuz de grates beuiz
W^{am} fil de francoz beuiz au iugely de l'instance
q^{am} est p^{am} d'auq^{am} pour cest affaire. et par la Cour se par
ce moyz lez app^{am} est cassable. et par la Cour se par
Cass^{am} de cest Cour du 16. du Courant. et par la Cour
ditte par ce p^{am} est satisfait par la Cour d'auq^{am} par
produitiz finiam l'instance de p^{am} et a jusques
a M. Julez de Courant au iugement du foz
aquoy conclut l'out avec des p^{am} et d'auq^{am} que l'ad^{am} requete
se trouue nulle pour uauis en este signe d'aucun aduocat requint
que doit ester comme nulle

Appointe l'acte Joint l'arrest de de p^{am}
Seu^{am} Guidé

Dabry Cause de gissot contre paul roux Dabry pour led gissot dit
Claué quoy consequence du deuois appointem^{am} Il auoit fait
Duthuier l'extrait du tenet dudit gissot d'imité et confronté
en l'extrait tve sur le cadastre suric de la ville de m^{am} fort
de l'armé mil six cens vngt six dom Il se trouue que ledit
gissot ou seid autred ou Jony en led p^{am} de la contenance de
cuij placé soignam la ture dudit roux et p^{am} d'auq^{am} led
roux luy a redit la contenance dudit gissot adelle q^{am} de trois
placé et demy requint led Dabry pour sa partie soit condampné
aluy faire la contenance comme ayam plus grand p^{am}
offram en cas de reffus que led roux p^{am} de la contenance et
et laite le reste audit gissot aquoy conclut avec des p^{am} avec
la restituon de l'ouit depuis l'indue occupaon et pour set effait
arrest l'extrait dudit cadastre qui a este Duthuier a M^{am} claué
aduocat dudit roux

Claué pour led roux dit au contraire que d'auq^{am} du
cadastre n'est pas assez suffisant pour Justifier la propriete
dun fond que le demandeur ayam soutenu que led roux luy
a b^{am}pe son fond d'ouit Justifier de b^{am}pe et que le
fond luy appartient set sequy a este ordonne le deuois
Jony aquoy led gissot ne s'uffisait pas set pour quoy Il
demande tve d'auq^{am} pour led roux soit relaxé

Dabry pour approuver parties divou et produites de quoy
boy saint et bailheors par escript au conseil
saulx trois jours

Clave
Dabry du 2^e Juyillet ibid^e dans monfort y audia
tenam en^r de Gigavoude Suges

Nouvelle assignacion ala requette de Souauct Labouade
marchant traictier de la Jurisdiction de maines en l'essorve de
beutward pousin par acte rectu par danc noble du quatorziesme du
covenant communis le mesme Jour parlam ala femme de philip carbo
assigne par exploit du ving^t troiesme moie couvain controlle
au registre de monfort le ving^t quatorziesme Juyillet signe pousin en
condampnaon de la somme de neuf liures par luy deuee au
pousin et lesquelles ont este sicees par les actes audit labou
demande led despaud aquoy conclut

Dabry pour les carboires dit que led pousin ne peut avoir sicee
somme de neuf liures de son led carboire luy estoit debitee au
ny autres atandee quil s'estoit aidee paiee de la somme de neuf
liures au sien manque marchant de pousin tant auquel ledit
pousin luy avoit donnee ordre de luy payer de que led carboire
accepta au preindie de la somme et de depuis led labouade de pousin
quelad somme luy aeste sicee par led pousin et pour se effier
led carboire se trouva assigne pour se soumbre de la quelle il doct
Justenam rela re avec despaud

Clave
Dabry approuve toutes parties de presant uon au premier
pour deliberer sy la session faite au marche de l'esse
faite plustot que celle de labouade auquel led fin
y a que le presant va en jugement pour adreger ou con
Nouvelle assignacion par exploit de belle du huitiesme du covenant
contolle le mesme Jour signe pousin de noble deay du cod demande
a seque beutward rous assigne soit condampne a faire de l'entent
au sien demandeur dune pitee de terre d'abovante sence de
bled dimitee et confrontee au exploit couvain par tant
aux enfans d'usien demandeur et de sene damoiselle marguer
de thomas et a seque led rous soit ly oultre condampne a
restituer tout led foinz persue depuis le premier novembre
mil six cent septante sept sur l'offre que le sien de partie
fait de payer ou compenser quatre six liures et led Justen
dielle offran de la part d'usien demandeur de nomme de sa
part sy expuit pour l'adication de led foinz requerrant que
led rous soit nomme d'usien autrement en estre nomme d'office
Demande led despaud de l'instance

Dabry pour led rous dit que sa partie aeste assignee en la

Lay Mil six cens huitant trois et le Justicier Toum du mois d'août certifie
 de antoine pour baillie de la ville de monfort pour le seigneur de ladite ville y
 residant souz qui ledit Toum et ala requeste de Messie Charles clare notaire dudit
 monfort avoit donne assignation aux heretiers de francois lacour
 chespartier de la Jurisdiction de monfort pour comparoir antvoisium Toum
 apres sept esplot par devant Monsieur le Juge dudit monfort pour le voir
 condempner a payer auid clare trois quintals de foin que ledit assigna
 ont fait manger avec son betail dans un pied afferme par ledit clare de Jean
 thois p Jean maccallou et a l'adit quantite estimée ensemble pour payer les
 baries de l'extimation et les peches de mesme bestians tant a grotte coone
 que poulins que ledit assigna tant la nuit que le jour le jour tant auid
 pied que aux podes de particularité dudit clare surnam que les peches sont
 de la taxe dans la maison de la ville et se parlant auid anted lacour bonce
 en pays Toum de Jean son domicile et la maison d'abord d'indiction dudit monfort
 luy declarant que ledit clare se souvient de messie dominique sabon son procureur
 dans la maison de poston d'ignat Il fait son domicile pour sept affer tant
 l'interrom qui ma requie copie que luy ay baillie declarant le contolle et
 me sine signe

Apone # Baillie

Contolle au registre de monfort folio
 deux nbs le huitiesme aoust 1683
 PONS m # comie

Lay Mil six cens huitant trois et le seigneur Toum du mois
 d'octobre certifie de antoine pour baillie ordinaire du lord de monfort
 pour le seigneur dudit lieu residant souz qui et ala requeste de Messie
 Gaspar molat procureur et habitant de la Jurisdiction de St clare nois
 donne assignation a groud de beluy sieur de moulet habitant de la
 Jurisdiction dudit monfort antvoisium Toum apres le voir et esplot par
 devant Monsieur le Juge dudit monfort pour le voir condempner
 a payer auid sieur molat la somme de neuf livres pour les coupes et
 ransons contenues en la promesse sy attaché escript et signe dudit sieur
 de moulet et telle voie adevor et declare executivie le tout avec
 depend luy declarant que ledit sieur molat a constitué pour Messie
 dominique sabon procureur auid sieur de monfort et la maison de
 poston d'ignat Il fait son domicile pour recevoir tout acte de
 Justice et se parler a ladite messie d'annu dudit sieur de moulet
 nonne y personne qui a parer a la pache de son dit domicile auid mesle que
 ne voidon obvié l'aport pour recevoir la copie que offert de luy baillie p son
 ceffant le attaché a la poste ce que luy ay declare pectant Jean maguer et
 macher p l'octet maguer esolue habitant dudit monfort signe avec moy
 qui ay declare le contolle

Mares # archer

Contolle au registre des ant
 sur le lord de 86 1683 Apone # Baillie
 No 799 O'vaym #

M. de Belin

Le soussigné et confes de ^{un} ans de moules la somme de neuf
liures quil ma amiablement presté ce jourdhuy pour
payer ma depanse / Chez la veuve de Laurent laquelle
le somme de neuf liures se promet luy payer quand
il luy plera faire aoulouse a Breherne de par
mart mil six cent quatre et deux

M. de Belin pour neuf
liures

Je soussigne procureur Substitut ^{son maître}
Philippe nouveau procureur pour l'ordre des
Laquede Esdioceses Bayen lez Roue Lombes parmes
Cousens et autres pour agir en ceux avec lemesme
pouvoir que led sieur nouveau a par suppression
au cas il sera fait aux unes exequutoy en
prisomes qui se pouvoit faire sans mon ordre
oud sieur nouveau se desabone tout ce qui se pouvoit
faire et sans que ceux contre qui ce
exequutoy en prisouement quil opposer comme
si ma mesme le faises de par donne pouvoir
par amoufor le dischutisme Jean mil six cent
quatre vingt trois

Mouchet